

la catégorie desquelles ne rentrent pas les actions ou parts dans une société civile.

(9 mars 1885. *Cour d'Appel de Douai. Gaz. Pal.* 17 av. 1885.)

*Incendie—Responsabilité—Propriétaire—Présumption.*

On ne peut considérer comme partiellement occupée par le propriétaire, la maison dans laquelle les mansardes sont restées à la disposition de celui-ci pour y déposer certains meubles, alors qu'en fait, ces mansardes n'étaient ni occupées par lui, ni destinées à son habitation.

Par suite, le propriétaire ne saurait, en cas d'incendie, être soumis à la responsabilité devant laquelle disparaît la présomption résultant en sa faveur de l'art. 1734 C. C.

(9 déc. 1884. *Cour d'Appel de Chambéry. Gaz. Pal.* 23 av. 1885.)

*Testament authentique—Témoins—Parenté au degré prohibé—1. Legs rémunératoire—Nullité—2. Cassation—Intention du testateur—3. Notaire—Faute—Responsabilité—4. Témoin—Absence de dol—Demande en dommages-intérêts.*

1. Celui à qui, dans un testament authentique, est fait un legs rémunératoire, doit être considéré comme un légataire, et son parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement est, en conséquence, incapable à ce titre de figurer comme témoin au dit testament (résolu par la Cour d'Appel).

2. Le notaire qui a reçu le dit testament doit être déclaré responsable en cas de cette nullité, alors d'ailleurs qu'il est constant qu'il n'a pu ignorer le lien de parenté existant entre le témoin et le légataire.

Mais sa responsabilité peut être atténuée par cette double circonstance qu'il avait été appelé pour recevoir le dit testament la nuit, en toute hâte, et qu'à son arrivée chez le testateur, celui-ci avait déjà choisi et mandé les témoins instrumentaires.

3. Le témoin dont la parenté avec un légataire a entraîné la nullité du testament, ne peut être déclaré responsable de cette nullité, alors surtout qu'il n'est relevé à sa charge aucune déclaration de nature à tromper la vigilance du notaire.

(31 mars 1885, *Cass.—Gaz. Pal.*, 25 av. 1885.)

*APPEAL REGISTER—MONTREAL.*

May 15.

*Beaton & McCool.*—Motion for dismissal of the appeal. Also petition to quash writ for insufficiency of security; C.A.V.

*Mackill & Morgan.*—Petition for appeal from interlocutory judgment; C.A.V.

*Bryson & Cannavan.*—Motion for dismissal of the appeal; granted as to costs.

*Ranson et al. & Vineberg.*—Motion for appeal from interlocutory judgment; motion withdrawn with costs.

*Massé & Archambault.*—Motion for dismissal of appeal; the appellant makes default; appeal dismissed.

*Canadian Pacific Railway Co. & Beauchamp.*—Motion for dismissal of appeal; granted for disbursements.

Same motion and entry in suits of *Canadian Pacific Railway Co. & Payette*; *C. P. R. & Goyette*, and *C. P. R. & Tremblay*.

*McShane & Milburn.*—Heard on merits; C.A.V.

*McShane & Hall.*—Heard on merits; C.A.V.

*Johnson & Consolidated Bank.*—Submitted on facts; C.A.V.

*Angus & Ontario Bank.*—Case declared settled.

*Fisher & Evans.*—Heard on merits; C.A.V.

*Exchange Bank & Pichette.*—Heard on merits; C.A.V.

May 16.

*D'Odette D'Orsennens & Christin.*—Heard on merits; C.A.V.

May 18.

*Lord et al. & Davison.*—On the principal appeal; motion for leave to appeal to the Supreme Court; C.A.V.

*Picard v. B. A. Assurance Co.*—Motion by defendants for leave to appeal from interlocutory judgment; C.A.V.

*Bury & Silberstein.*—Motion for leave to appeal from interlocutory judgment; C.A.V.

*Brunet & Corporation de St. Louis.*—Heard on merits; C.A.V.

*Cross & Windsor Hotel Co.*—Hearing on merits commenced.